

AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France  
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

## Audiovisuel

### ❖ « Touche pas à mon poste » : Le Conseil d'Etat revient sur les sanctions de C8

Le Conseil d'Etat est partiellement revenu sur les sanctions que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) avait prononcées à l'encontre de trois séquences du programme « *Touche pas à mon poste* » diffusé par la chaîne C8 (cf. MEDIA LAW NEWSLETTER n°40).

La première de ces décisions portait sur l'émission du 3 novembre 2016, au cours de laquelle avait été diffusée une séquence de caméra cachée mettant en scène l'animateur et l'un de ses chroniqueurs. Ces derniers y étaient montrés se rendant chez un acteur se faisant passer pour un producteur américain avec lequel l'animateur venait négocier le passage dans l'émission d'un acteur vedette. La discussion mise en scène dégénérait en altercation au cours de laquelle le producteur tombait inanimé au sol. L'animateur et son garde du corps s'efforçaient ensuite de dissuader le chroniqueur d'appeler la police et de le contraindre à endosser la responsabilité de l'incident auquel il était étranger.

Le CSA avait reproché à C8 d'avoir montré « *aux téléspectateurs l'image d'un chroniqueur dans une situation de détresse et de vulnérabilité manifestes* » et d'avoir manqué de « *retenue dans la diffusion d'images susceptibles d'humilier les personnes* ». La sanction prononcée suspendait pendant une semaine, la diffusion de séquences publicitaires associées à l'émission litigieuse.

Le Conseil d'Etat a annulé cette décision du CSA. L'arrêt rendu le 18 juin 2018 considère que « *le chroniqueur, qui a été présenté comme n'ayant été avisé que le lendemain qu'il s'agissait d'une mise en scène, est apparu, tout au moins initialement, déstabilisé par le comportement de l'animateur, mais faisant preuve de sang-froid, appelant la police, alors qu'il lui était demandé avec insistance de n'en rien faire, et se préoccupant à plusieurs reprises de l'état de la prétendue victime avec qui il a partagé un repas après qu'elle a repris ses esprits* ». Le Conseil en déduit « *qu'eu égard à son comportement tout au long de la séquence, il n'a pas été montré sous un jour dégradant, humiliant ou attentatoire à sa dignité* ». Par voie de conséquence, « *la diffusion de cette séquence, à laquelle le chroniqueur a consenti et qu'il a lui-même accepté de commenter, ne révèle, contrairement à ce qu'a estimé le CSA dans la décision attaquée et eu égard au caractère humoristique de l'émission et à la protection qui s'attache à la liberté d'expression* », aucune méconnaissance des dispositions de la convention régissant les conditions de diffusion de la chaîne C8.

La seconde décision attaquée portait sur une séquence de décembre 2016, au cours de laquelle, l'animateur, prétextant un jeu, avait pris la main de l'une des chroniqueuses en lui demandant de deviner, les yeux fermés, sur quelle partie de son corps il la posait. Après lui avoir fait toucher sa poitrine et son bras, l'animateur avait posé la main de la chroniqueuse sur son

### Dans ce numéro :

- « *Touche pas à mon poste* » : Le Conseil d'Etat revient sur les sanctions de C8
- Le film « *Nous trois ou rien* » à la frontière du récit autobiographique et de l'adaptation audiovisuelle non autorisée
- « *L'Esprit Public de Philippe Meyer* » n'est pas une imitation du titre de « *L'Esprit Public* »
- Rappel des conditions de protection par le droit d'auteur d'un format d'émission de télévision
- Manquement à l'honnêteté et à la rigueur de l'information : RT FRANCE mise en demeure
- Evocation déséquilibrée d'une procédure en cours : FRANCE TELEVISIONS mise en demeure
- Publicité clandestine pour un livre : TF1 mise en demeure
- Données personnelles : responsabilité conjointe de FACEBOOK et de l'administrateur d'une page fan de Facebook
- Données personnelles : Google condamné à supprimer une fiche Google My Business
- La publication sans autorisation, sur un site, d'une photographie librement disponible sur un autre site est une contrefaçon

pantalon, au niveau de son sexe.

Le Conseil d'Etat a confirmé la décision par laquelle le CSA avait prolongé de deux semaines la suspension des séquences publicitaires ordonnée dans sa précédente décision. L'arrêt relève que « *la mise en scène d'un tel comportement, procédant par surprise, sans consentement préalable de l'intéressée et portant, de surcroît, sur la personne d'une chroniqueuse placée en situation de subordination vis-à-vis de l'animateur et producteur, ne peut que banaliser des comportements inacceptables et d'ailleurs susceptibles de faire l'objet, dans certains cas, d'une incrimination pénale* ». En plaçant « *la personne concernée dans une situation dégradante et, présentée comme habituelle* », l'émission tendait « *à donner de la femme une image stéréotypée la réduisant à un statut d'objet sexuel* ». Or, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que le CSA « *assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle* ». Le Conseil a par ailleurs considéré que ces faits révélaient « *un défaut de maîtrise de l'antenne* » et cela, « *alors même qu'ils s'étaient produits dans le cadre d'une émission humoristique* ».

La troisième procédure ouverte à l'encontre de C8 portait sur une séquence de l'émission du 18 mai 2017 relative à une petite annonce publiée sur un site de rencontre et dans laquelle l'animateur de « *Touche pas à mon poste* » se présentait comme une « *personne bisexuelle désireuse de faire des rencontres et le cas échéant, d'avoir des relations sexuelles* ».

Le Conseil d'Etat a approuvé la sanction prononcée par le CSA, « *auquel le législateur a confié la mission de veiller à ce que les programmes audiovisuels donnent une image de la société française exempte de préjugés* ». Son arrêt considère « *qu'en l'absence de tout procédé technique destiné à rendre méconnaissables les voix des personnes mises à l'antenne, sans qu'elles y aient consenti ni même qu'elles aient été avisées de la diffusion de conversations qu'elles pouvaient au contraire légitimement croire particulières, ces personnes ont été exposées au risque d'être reconnues, principalement par des membres de leur famille ou de leur entourage, eu égard notamment à certaines informations personnelles qu'elles avaient été engagées à livrer, concernant par exemple leur lieu de résidence, leur âge ou leur profession* ». Le Conseil souligne que « *l'animateur a incité ces personnes à tenir des propos d'une crudité appuyée dévoilant leur intimité et exposant leur vie privée alors même qu'elles ne pouvaient imaginer que leurs propos seraient diffusés publiquement* » et qu'il a par ailleurs « *constamment adopté, à cette occasion, une attitude visant à donner une image caricaturale des homosexuels qui ne peut qu'encourager les préjugés et la discrimination à leur rencontre* ».

L'arrêt retient en définitive que C8 a violé les articles 2-3-3 et 2-3-4 de sa convention, qui l'obligent à veiller « *à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations* » et à respecter « *les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation* ». L'analyse du CSA a ainsi été confirmée sans que puisse y faire obstacle le caractère humoristique de l'émission ni la liberté d'expression invoqués par la chaîne.

Sur le terrain pécuniaire, la sanction de trois millions d'euros infligée a été jugée conforme aux termes de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 qui énonce que « *le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation* ». Compte tenu de la gravité des faits, le montant correspondant « *à peu près aux deux tiers du plafond* » légal était donc conforme aux dispositions applicables.

 Conseil d'Etat, trois arrêts du 18 juin 2018

❖ **Le film « Nous trois ou rien » à la frontière du récit autobiographique et de l'adaptation audiovisuelle non autorisée**

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que le film autobiographique « *Nous trois ou rien* » réalisé par l'artiste Kheiron, constituait une adaptation non autorisée du livre antérieur coécrit par son père et dont la société d'édition détenait les droits d'exploitation.

La société LES EDITIONS DE L'ATELIER détient les droits d'édition du livre « *Téhéran-Paris* », coécrit par Monsieur Hibat Tabib et Madame Nathalie Dolle. Cet ouvrage autobiographique de 2007, retrace le parcours de Monsieur Tabib depuis son enfance en Iran jusqu'à son installation en France. En 2013, son fils, l'artiste Kheiron, a entamé la réalisation d'un film écrit par lui et qui raconte à son tour, la vie de sa famille. Le film « *Nous trois ou rien* » est sorti en salle en 2015. Considérant que cette œuvre constituait une adaptation non autorisée du livre « *Téhéran-Paris* », LES EDITIONS DE L'ATELIER ont assigné en contrefaçon, les sociétés coproductrices du film, son auteur-réalisateur et les coauteurs de l'ouvrage de 2007.

Le jugement rendu le 22 mars 2018 a fait droit à ces demandes. Le Tribunal a d'abord rejeté comme prescrite, la nullité du contrat d'édition invoquée par les deux auteurs du livre. La décision rappelle que « *l'action en nullité du contrat d'édition tirée de la violation des dispositions impératives de l'article L.131-4 du Code de la propriété Intellectuelle se prescrit par cinq ans à compter de la signature du contrat* ». Le contrat dont la nullité était poursuivie avait été signé le 14 mars 2007. « *Au jour de la signification des conclusions par lesquelles les auteurs avaient sollicité la nullité du contrat d'édition le 26 janvier 2017, le délai de prescription était donc expiré* ». Le jugement précise que « *l'exception de nullité ne peut jouer que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique n'ayant reçu aucune exécution* ». Or ; ici le contrat n'était pas opposé aux auteurs du livre mais uniquement aux sociétés coproductrices du film « *Nous trois ou rien* » ; de sorte que le moyen tiré du caractère perpétuel de l'exception de nullité ne pouvait pas prospérer.

Les coauteurs du livre soutenaient également que dans la mesure où l'un d'entre eux n'avait pas signé un contrat d'adaptation audiovisuelle avec l'éditeur, ce dernier n'était pas titulaire des droits d'adaptation de « *Téhéran-Paris* ». Le contrat d'adaptation audiovisuelle avait bien été adressée aux deux auteurs mais Madame Dolle n'avait pas signé ses exemplaires. Pour le Tribunal, « *il s'ensuit que l'éditeur ne peut se prévaloir de la cession par Madame Dolle de ses droits d'adaptation audiovisuelle sur sa contribution* » car « *l'exigence posée par l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle d'un document distinct du contrat d'édition fait naturellement obstacle à ce qu'une cession implicite des droits d'adaptation audiovisuelle s'induisse de la signature du seul contrat d'édition* ». Madame DOLLE était restée propriétaire des droits d'adaptation de sa contribution, de sorte qu'elle était cotitulaire - avec la société d'édition cessionnaire des droits de son coauteur - des droits patrimoniaux d'adaptation audiovisuelle du livre. Et dans la mesure où tous ces ayants droit étaient partie au procès, l'action de l'éditeur restait recevable. Les juges ont ainsi pu se prononcer sur la contrefaçon poursuivie.

L'éditeur soutenait que les différents éléments caractéristiques de son livre étaient intégralement repris dans le film litigieux et que 68 passages de « *Téhéran-Paris* » avaient même été « *repris servilement* ». Les défendeurs plaidaient au contraire que les similitudes relevées n'étaient que des « *réminiscences empruntées au fond commun de l'histoire familiale que partagent l'auteur du livre et le réalisateur et scénariste du film* », et devaient par conséquent rester de libre parcours. Le Tribunal a pour sa part, estimé que « *si le thème commun et le caractère biographique des deux œuvres impliquent nécessairement des similitudes tenant aux faits relatés eux-mêmes (...) la contrefaçon peut néanmoins être constituée lorsque les emprunts portent sur les éléments caractéristiques conférant à l'œuvre première son originalité et vont, par leur nature, leur ampleur et leur caractère systématique, au-delà de simples réminiscences résultant d'une source d'inspiration commune* ». A cet égard, la structure chronologique, les personnages et les lieux s'inféraient « *nécessairement du caractère biographique des deux œuvres* » et ne résultaient « *donc pas d'emprunts contrefaisants de la première au second* ». En définitive, « *seule la reprise des caractéristiques originales de l'œuvre littéraire peut caractériser la contrefaçon* » et à ce titre, « *l'originalité du livre « Téhéran-Paris », en tant qu'il constitue un ouvrage biographique, réside non pas dans chaque fait qu'il relate, pris individuellement, mais dans la sélection opérée, parmi tous les événements ayant marqué la vie de Monsieur Hibat Tabib, de certains en particulier et dans le choix de les illustrer formellement par des anecdotes précises* ». Or, la comparaison des deux œuvres révélait que de nombreuses anecdotes servant à illustrer les

différents événements relatés dans le livre, étaient reprises à l'identique dans le film. « *Ces similitudes, par leur nature et leur nombre* », excluaient qu'elles proviennent de simples réminiscences du scénariste qui avait de surcroît, revendiqué dans la presse une filiation entre le livre et son film.

Il a donc été jugé que le film « *Nous trois ou rien* » procédait de l'adaptation du livre « *Téhéran-Paris* » non autorisée par l'éditeur de cet ouvrage et constituait à ce titre une contrefaçon. Se fondant sur les sommes perçues par l'auteur-réalisateur, le tribunal a alloué une indemnité de 15.000 euros à l'éditeur, outre l'obligation d'insérer une mention au générique du film et de modifier le bulletin SACD du film pour y intégrer les auteurs et l'éditeur du livre.

📁 *Tribunal de Grande Instance de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>ère</sup> Section, jugement du 22 mars 2018*

❖ **« L'Esprit Public de Philippe Meyer » n'est pas une imitation du titre de « L'Esprit Public »**

La Cour d'Appel de Paris a jugé que la reprise de l'expression « *esprit public* » dans les nouveaux titres d'émissions choisis par l'animateur Philippe Meyer ne constituait pas une imitation de la marque « *L'Esprit Public* » qui était le titre du programme qu'il animait auparavant pour Radio France.

« *L'Esprit Public* » est une émission que Philippe Meyer animait depuis 1998 sur les antennes de la radio France Culture éditée par Radio France. En 2017, son employeur lui a notifié sa décision de ne pas reconduire la diffusion de ce programme pour la saison 2017/2018. Suite au départ du journaliste, Radio France a finalement décidé de proposer sur France Culture, une nouvelle formule de « *L'Esprit Public* » présentée par Emilie Aubry.

Radio France a par la suite découvert que son ancien salarié s'appropriait à produire un podcast d'une émission intitulée « *Le nouvel esprit public de Philippe Meyer* », enregistrée en public au même horaire que la nouvelle formule de « *L'Esprit Public* ». En dépit de l'opposition de Radio France, ce premier podcast a bien été produit et son audience a devancé celle du podcast de l'émission de France Culture. Se fondant sur les droits qu'elle détient sur la marque « *L'Esprit Public* », Radio France a diligencé une procédure visant à obtenir l'interdiction à titre provisoire de la poursuite des agissements de Philippe Meyer. Le juge des référés puis la Cour d'Appel de Paris ont successivement débouté Radio France de son action visant des faits de contrefaçon de marque.

La plaignante agissait sur le fondement de l'article L.716-6 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon (...). Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente* ».

L'animateur avait annoncé plusieurs titres intégrant tous l'expression litigieuse, de sorte que Radio France demandait aux juges qu'il soit interdit à Philippe Meyer d'exploiter toute dénomination incluant les termes « *Esprit Public* ». Parmi les moyens opposés par le journaliste, ce dernier soutenait que la marque « *Esprit Public* » encourait la déchéance car elle était devenue trompeuse par l'usage qu'en faisait Radio France

depuis qu'elle avait évincé l'animateur historique de cette émission. Philippe Meyer considérait que le programme diffusé depuis son départ était « *substantiellement différent, ne présentant plus les qualités et caractéristiques que les auditeurs étaient en droit d'attendre* ». L'arrêt rendu le 13 avril 2018 a rejeté ce moyen au motif que « *l'émission « L'Esprit Public » ne faisait pas mention du nom de Monsieur Philippe Meyer* » ; qu'elle avait « *conservé le même titre, reprenait les mêmes caractéristiques que précédemment* » et « *qu'en dépit des modifications dans les conditions d'exploitation de la marque du fait de Radio France, celle-ci se poursuivait sans induire en erreur les auditeurs qui sont informés du nom de la nouvelle animatrice de l'émission* ».

Philippe Meyer a en revanche obtenu gain de cause dans sa contestation de la contrefaçon. La Cour a en effet jugé que la contrefaçon par imitation de la marque « *L'Esprit Public* » n'était pas vraisemblable au sens de l'article L.716-6 précité : « *la marque verbale déposée « Esprit Public » se compose de deux mots alors que le signe utilisé par Monsieur Meyer, que ce soit « Le Nouvel Esprit Public », « L'Esprit Public de Philippe Meyer » ou encore « L'Esprit Public de Philippe Meyer en Peau de Caste » est beaucoup plus long et plus complexe ; phonétiquement il en résulte une absence de risque de confusion même pour un auditeur peu attentif ; les éléments adjoints à « L'Esprit Public » font sens dans la mesure où ils tendent à renouveler l'esprit de l'émission anciennement animée par Monsieur Philippe Meyer, qui utilise désormais la notoriété de son nom et son prénom pour distinguer son émission de celle diffusée par France Culture ; ainsi les signes adjoints, qui suggèrent inmanquablement une différence de contenu intellectuel, ne sont pas insignifiants et permettent au public normalement informé, raisonnablement attentif et avisé de ne pas commettre de confusion entre ces émissions* ».

La motivation retenue par la Cour l'a conduite à considérer que parmi les noms de domaines réservés par Philippe Meyer, [www.lenouvelespritpublic.fr](http://www.lenouvelespritpublic.fr) n'était pas contrefaisant alors que [www.lespritpublic.com](http://www.lespritpublic.com) était vraisemblablement contrefaisant par reproduction. Le journaliste a par conséquent reçu l'interdiction de ne pas poursuivre l'exploitation de ce nom de domaine pour « *désigner une émission diffusée par tout moyen de télécommunication* ». Cette interdiction a été assortie d'une condamnation au paiement de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts.

📁 *Cour d'Appel de Paris, Pôle 1, Chambre 3, arrêt du 13 avril 2018*

❖ **Rappel des conditions de protection par le droit d'auteur d'un format d'émission de télévision**

La Cour d'Appel de Paris a rappelé les conditions de protection d'un format d'émission de télévision à l'occasion d'un litige portant sur le programme anglais « *The Great British Weather Show* » (TGBWS).

TGBWS était une émission interactive traitant de thème météorologiques, tournée en direct et en public dans une ville chaque fois différente et présentée par trois animateurs. La société anglaise LOVE PRODUCTIONS détient les droits sur ce programme diffusé par la chaîne BBC One. Une autre société de droit anglais, CAN'T STOP MEDIA, s'est portée acquéreur des droits d'adaptation de cette émission et a proposé à la société ENIBAS, de travailler sur une adaptation française de TGBWS, en vue de la proposer à FRANCE TELEVISIONS qui s'était montrée intéressée par l'importation de cette émission. ENIBAS a ainsi élaboré un projet d'adaptation intitulé « *Ya plus de saison* » qu'elle a présenté à FRANCE TELEVISIONS en novembre 2011.

FRANCE TELEVISIONS a parallèlement organisé un appel à projets pour une émission météorologique, auquel ENIBAS a participé en proposant l'émission « *Météo à la carte* » qui a été retenue en juin 2012. Ce programme a été diffusé à partir de septembre 2012 par France 3. Estimant qu'il s'agissait d'une réplique de TGBWS, LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ont assigné FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence parasitaire. Le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel de Paris les ont successivement déboutés de leurs demandes.

L'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juin 2018 a d'abord déclaré irrecevables devant la Cour les demandes nouvelles mettant en cause la responsabilité contractuelle d'ENIBAS et la responsabilité délictuelle de FRANCE TELEVISIONS, alors qu'en première instance ces sociétés étaient poursuivies pour contrefaçon. Il ressort en effet des articles 564 et 565 du Code de procédure civile, que les demandes présentées pour la première fois devant la Cour sont irrecevables sauf lorsqu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent. La Cour a jugé à cet égard que « *l'action en contrefaçon et l'action en responsabilité contractuelle ne constituent pas sous des formes différentes, l'exercice du même droit et ne tendent pas aux mêmes fins dès lors que la première a pour fondement l'atteinte à un droit privatif alors que la seconde sanctionne une faute commise dans l'exécution du contrat à l'encontre d'une personne qui ne peut justifier d'un tel droit ou en tout cas qui peut justifier d'une faute distincte de l'atteinte portée à un tel droit* ».

Sur le fond, les appelantes considéraient que le format de l'émission TGBWS était une œuvre originale bénéficiant de la protection du droit d'auteur et que la reprise de ses caractéristiques dans « *Météo à la Carte* » constituait un acte de contrefaçon. Avant de se prononcer, la Cour a rappelé que le format d'une émission audiovisuelle doit être entendu comme étant « *une sorte de mode d'emploi qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en une succession de séquences dont le découpage est préétabli, la création consistant, en dehors de la forme matérielle, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement, le format constituant un cadre au sein duquel l'œuvre va pouvoir se développer* ». Toutefois, un format n'est protégeable « *qu'autant que la forme, l'expression des idées, le développement qui lui est donné et l'enchaînement des scènes qui le composent, lui confèrent le caractère d'œuvre originale* ».

Or, en l'espèce, « *les appelante ne font que définir les principes généraux d'un format qui pourraient s'appliquer à de nombreuses émissions de télévision - une courte préséquence avant le générique présentée par les animateurs, un générique, le ton humoristique et pédagogique des animateurs, une alternance de séquences en direct filmant les animateurs sur un plateau, de séquences en différé constituées de reportages sur les phénomènes météorologiques, et de séquences en direct et régulières de construction d'une carte virtuelle du temps à l'aide des photographies envoyées par les téléspectateurs - , sans aucune indication concrète et précise autre que celles relatives à ces dernières séquences alors qu'un format n'est protégeable que lorsqu'il contient des règles suffisamment précises et détaillées pour permettre de déterminer la forme des émissions futures* ».

Les plaignantes avaient communiqué les enregistrements de l'émission TGBWS et les scripts de ces programmes ; mais pour la Cour, il leur appartenait encore « *de caractériser dans leurs écritures en quoi les éléments qu'elles revendiquent comme composant le format de l'émission TGBWS sont originaux et partant éligibles à la protection par le droit*

*d'auteur au-delà de la description du simple déroulement de l'émission, sans pouvoir renvoyer la cour et les autres parties à procéder à cette analyse à partir des pièces qu'elles communiquent, lesquelles au demeurant sont nécessairement postérieures au format de l'émission en cause* ». Les sociétés anglaises ont par conséquent été déboutées de leurs demandes découlant de la contrefaçon de droits d'auteur.

Les appelantes pouvaient encore invoquer le parasitisme car « *il est constant que l'action en responsabilité pour parasitisme peut être fondée sur les mêmes faits que ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de droit privatif, dès lors qu'il est justifié d'un comportement fautif* ». Elles soutenaient à ce titre que FRANCE TELEVISIONS et ENIBAS avaient tiré profit de la confiance existant avec CAN'T STOP MEDIA pour produire et diffuser « *Météo à la carte* », « *constitutive d'une adaptation parasitaire* », alors que le projet d'adaptation française de TGBWS était largement avancé. La Cour n'a pas suivi cet argumentaire. Son arrêt rappelle que « *le parasitisme est le comportement par lequel un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit de ses efforts et de son savoir-faire et s'approprie ainsi une valeur économique individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'une recherche et d'un travail de conception spécifique* ».

Or, en l'espèce, il a été jugé que ENIBAS avait « *construit un projet d'émission quotidienne sur la météo pour répondre à l'appel d'offre de la société FRANCE TELEVISIONS en faisant des choix distincts de ceux retenus pour l'émission britannique TGBWS ; en effet, celle-ci était un talk-show tourné en plein air sur la météo, diffusé en prime time qui relève de l'émission de divertissement alors que l'émission française qui se déroule sur un plateau s'apparente davantage à un magazine d'informations entrecoupé des bulletins météo classiques et que la séquence des photographies n'est pas traitée ni vue de la même façon* ». Par ailleurs, l'émission française résultait « *d'un appel d'offres que la société FRANCE TELEVISIONS, aucunement liée avec les sociétés appelantes, a financé, et l'émission britannique a été diffusée seulement à quatre reprises au cours de l'été 2011 sur la chaîne britannique BBC One, de sorte qu'il n'est nullement établi que les intimées ont profité des investissements de la société LOVE PRODUCTIONS* ». La Cour relève enfin que les appelantes n'invoquaient « *aucune notoriété particulière qui serait attachée à la société LOVE PRODUCTIONS ou bien encore à l'émission TGBWS, le succès avancé de l'émission incriminée n'étant pas quant à lui de nature à caractériser, dans les conditions ci-dessus énoncées, un acte de parasitisme à leur encontre* ». LOVE PRODUCTIONS et CAN'T STOP MEDIA ont en définitive été déboutées de leurs demandes fondées sur le parasitisme.

✉ Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, Chambre 2, arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2018

#### ❖ Manquement à l'honnêteté et à la rigueur de l'information : RT FRANCE mise en demeure

Suite à la diffusion d'une séquence contenant une traduction erronée de propos relatifs à la situation syrienne, le Conseil Supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis en demeure la société RT FRANCE, antenne française de la chaîne russe d'information internationale, de se conformer à ses obligations en la matière.

La décision du Conseil rappelle que la chaîne RT FRANCE est diffusée en vertu d'une convention dont les dispositions relatives au pluralisme des courants de pensée et d'opinion énoncent que « *Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer*

*l'expression des différents points de vue* ». L'article traitant de l'honnêteté de l'information et des programmes prévoit notamment que « *L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes (...). Il [l'éditeur] fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent.* ».

Or, lors d'un journal télévisé du 13 avril 2018, essentiellement consacré à la situation syrienne, RT FRANCE a diffusé un sujet intitulé « *Attaques simulées* » contestant la réalité des attaques à l'arme chimique dans la région syrienne de la Ghouta orientale et attribuant au groupe « *Jaysh al Islam* » l'initiative de la mise en scène des effets des attaques sur la population. Le CSA a constaté que ce sujet comportait « *un extrait vidéo dans lequel des personnes civiles intervenaient en dialecte syrien ; que la traduction orale en français accompagnant l'extrait diffusé témoignant de la simulation de l'attaque chimique était dénuée de lien avec les propos effectivement tenus par les intervenants qui traitaient de la situation de famine sévissant dans la zone* ». La traduction litigieuse se rapportait à une autre version, plus longue de la vidéo, non diffusée. Cependant, pour le CSA, « *même si les propos ayant fait l'objet d'une traduction erronée ont par ailleurs été tenus, un tel fait caractérise un manquement à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information énoncée par les stipulations précitées de la convention du service RT FRANCE* ».

La décision relève par ailleurs, que « *la traduction française de certains propos de témoins interviewés dans le sujet précité avait substitué au pronom « ils », employé par les témoins, le nom du groupe « Jaysh al Islam » pour désigner ceux qui auraient demandé à la population locale de simuler les effets d'une attaque à l'arme chimique* ». Le CSA a considéré que cette « *substitution, qui induit une lecture différente du sujet diffusé, caractérise un manquement aux exigences d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information* » que RT FRANCE est tenue de respecter.

Il a enfin été relevé que « *lors de l'ensemble des éléments diffusés au cours du journal télévisé d 11 heures du 13 avril 2018 traitant de la situation syrienne, un point de vue a été présenté dans des conditions aboutissant à un déséquilibre marqué dans l'analyse du sujet et qu'en particulier un traitement univoque a été présenté de la question des armes chimiques, alors que la sensibilité et le caractère controversé du sujet imposaient que les différents points de vue soient exposés afin d'en garantir l'honnêteté* ». Cette présentation des faits constituait également « *un manquement aux exigences de présentation honnête des questions prêtant à controverse et d'expression des différents points de vue en méconnaissance* » des obligations émanant de la convention du service RT FRANCE.

L'éditeur de la chaîne a en définitive été mis en demeure de se conformer, à l'avenir, aux stipulations de sa convention.

📁 CSA, Assemblée plénière du 27 juin 2018, publiée le 28 juin 2018

❖ **Evocation déséquilibrée d'une procédure en cours : FRANCE TELEVISIONS mise en demeure**

Le Conseil Supérieur de l'audiovisuel (CSA) est intervenu auprès de FRANCE TELEVISIONS suite à la diffusion, au cours de l'émission *Envoyé spécial* du 14 décembre 2017, d'un reportage consacré aux femmes qui, victimes de viols ou d'agressions sexuelles de la part d'un supérieur hiérarchique, portent plainte.

L'article 35 du cahier des charges de FRANCE TELEVISIONS énonce que « *dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. La société veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit veiller, dans le traitement global de l'affaire, à ce que : - l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ; - le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ; - le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.* »

Le CSA a constaté que le reportage « *Celle qui accuse* » était très majoritairement consacré à une femme qui, accusant un homme politique de faits de viol en réunion, était partie civile à un procès d'assises largement médiatisé et alors en cours. Sa décision en déduit que « *si la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé n'y a pas été expressément remise en cause, le CSA a estimé que le crédit accordé à la partie civile, les déclarations des témoins interrogés et les commentaires hors champ concouraient à l'établissement d'un reportage déséquilibré et essentiellement centré sur les charges retenues contre l'accusé* ».

Le CSA a estimé que « *le défaut de mesure dans l'évocation d'une procédure judiciaire criminelle en cours, au sein d'un reportage diffusé de surcroît quelques heures seulement après l'audience de la partie civile concernée et avant que le jury ne délibère* », constituait un manquement aux dispositions précitées du cahier des charges de FRANCE TELEVISIONS. Cette société a par conséquent été mise en demeure de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 35 de son cahier des charges.

📁 CSA, Assemblée plénière du 11 avril 2018, publiée le 30 avril 2018

❖ **Publicité clandestine pour un livre : TF1 mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est intervenu auprès de TF1, suite à la diffusion d'une séquence de l'émission « *Danse avec les stars, la suite* », au cours de laquelle la chaîne a fait la promotion appuyée du livre de l'un de ses animateurs.

Au cours de cette séquence intitulée « *qui veut gagner le nouveau livre de Jean-Pierre Foucault* » et spécialement organisée pour présenter le livre que l'animateur a récemment consacré aux Solex, plusieurs questions ont été posées aux membres du jury sur les Solex.

L'article 9 du décret du 27 mars 1992 relatif à la publicité, au parrainage, et au téléachat dispose à ce titre que « *la publicité clandestine est interdite. Pour l'application du présent décret, constitue une **publicité clandestine** la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

Le CSA a relevé « **le caractère délibéré de la séquence qui n'a pas de lien direct avec l'émission ainsi que la visualisation appuyée du produit. L'exposition dont a bénéficié le livre de l'animateur traduisait une complaisance à son égard** ». Sa décision en déduit que ces faits doivent être regardés comme constitutifs d'un manquement à l'interdiction de la publicité clandestine, ce qui a entraîné la mise en demeure la chaîne contre le renouvellement d'un tel manquement.

📁 CSA, Assemblée plénière du 08 mars 2018, publiée le 30 avril 2018

## Internet

### ❖ Données personnelles : responsabilité conjointe de FACEBOOK et de l'administrateur d'une page fan de Facebook

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que l'administrateur d'une page fan sur Facebook était conjointement responsable avec l'opérateur de ce réseau social, du traitement des données personnelles concernant les visiteurs de cette page. Cette décision est intervenue dans le cadre d'un litige opposant la CNIL allemande, l'ULD, à une société allemande qui offrait des services de formation par l'intermédiaire d'une page fan hébergée sur Facebook.

Les pages fan sont des comptes d'utilisateurs qui peuvent être configurés sur Facebook par des particuliers ou des entreprises. Les administrateurs de ces pages peuvent obtenir des données statistiques anonymes concernant les visiteurs de leurs pages à l'aide d'une fonction intitulée *Facebook Insight*, mise gratuitement à leur disposition par Facebook. Ces données sont collectées grâce à des « cookies » placés sur les ordinateurs des visiteurs de la page fan. L'autorité de contrôle allemande a ordonné à la société allemande de désactiver la page fan qu'elle avait créée, au motif que ni cette société ni Facebook n'informaient les visiteurs de la page fan que des cookies collectaient des informations à caractère personnel les concernant et faisant l'objet d'un traitement ultérieur. Le débat né à l'occasion de ce contentieux a porté sur la possibilité de juger la société allemande responsable, au regard du droit applicable à la protection des données, du traitement des données effectué par Facebook et des cookies installés par cet opérateur. La haute juridiction saisie en dernier recours, a finalement posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE, fondées sur l'interprétation de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*.

L'arrêt rendu le 5 juin 2018 a jugé que ce texte devait être interprété en ce sens que « **la notion de « responsable du traitement », au sens de son article 2, englobe l'administrateur d'une page fan hébergée sur un réseau social** ».

La Cour relève que « *si le simple fait d'utiliser un réseau social tel que Facebook ne rend pas un utilisateur de Facebook coresponsable d'un traitement de données à caractère personnel effectué par ce réseau, il convient, en revanche, de relever que l'administrateur d'une page fan hébergée sur Facebook, par la création d'une telle page, offre à Facebook la possibilité de placer des cookies sur l'ordinateur ou sur tout autre appareil de la personne ayant visité sa page fan, que cette personne dispose ou non d'un compte Facebook* ». La création

d'une page fan sur Facebook « *implique de la part de son administrateur une action de paramétrage* » pour pouvoir bénéficier des informations fournies par l'opérateur, ce qui l'amène à contribuer « **au traitement des données à caractère personnel des visiteurs de sa page** ». Répondant à l'argument selon lequel les statistiques d'audience établies par Facebook étaient uniquement transmises à l'administrateur de la page fan sous une forme anonymisée, la Cour retient également que « **la directive 95/46 n'exige pas, lorsqu'il y a une responsabilité conjointe de plusieurs opérateurs pour un même traitement, que chacun ait accès aux données à caractère personnel concernées** ».

Il y avait donc lieu de considérer, en définitive, « **que l'administrateur d'une page fan hébergée sur Facebook participe, par son action de paramétrage, en fonction, notamment, de son audience cible ainsi que d'objectifs de gestion ou de promotion de ses activités, à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données personnelles des visiteurs de sa page fan** ». Il doit dès lors être « **qualifié de responsable au sein de l'Union, conjointement avec Facebook Ireland, de ce traitement, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46** ».

La Cour a ainsi consacré « **la reconnaissance d'une responsabilité conjointe de l'exploitant du réseau social et de l'administrateur d'une page fan hébergée sur ce réseau en relation avec le traitement des données personnelles des visiteurs de cette page fan** ». Son arrêt précise toutefois que « **l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente des différents opérateurs concernés par un traitement de données à caractère personnel**. Au contraire, ces opérateurs peuvent être impliqués à différents stades de ce traitement et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce ».

📁 Cour de Justice de l'Union Européenne, Grande Chambre, arrêt du 5 juin 2018

### ❖ Données personnelles : Google condamné à supprimer une fiche Google My Business

Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné le retrait d'une fiche Google My Business qui ne respectait pas le droit relatif à la protection des données personnelles.

Un chirurgien-dentiste avait constaté que lorsqu'il saisissait son prénom et son nom dans le moteur de recherche Google.fr, une fiche *Google My Business* relative à son activité de dentiste apparaissait, comprenant notamment l'adresse de son cabinet, ses horaires d'ouverture et des avis relatifs à son cabinet et à son activité. Les sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE INC. ayant refusé de supprimer cette fiche, le dentiste a soumis ses demandes au juge de l'urgence.

L'ordonnance rendue le 6 avril 2018 a confirmé le bien fondé de cette démarche. Le juge a d'abord mis hors de cause GOOGLE FRANCE au motif qu'il n'était pas démontré que cette société intervenait et était responsable dans le traitement des données à caractère personnel et le fonctionnement direct du moteur de recherche Google et du site google.fr, dont la société américaine GOOGLE INC. est éditrice.

S'agissant de la demande de suppression de la fiche Google My Business, l'ordonnance rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, dite « *informatique et liberté* », « **constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être**

identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » et que « pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou tout autre personne ». Il s'infère de ces dispositions que **« toute information qui permet l'identification d'une personne physique, comme ses nom et prénom, son adresse ou son numéro de téléphone, est constitutive d'une donnée à caractère personnel. La circonstance que de telles données soient relatives, comme en l'espèce, à l'activité professionnelle de la personne en question est donc sans incidence sur cette qualification, dès lors qu'elle est désignée ou rendue identifiable, la notion n'étant pas restreinte, contrairement à ce que soutient la défenderesse, aux seules informations relatives à la vie privée ».**

**Le régime légal réservé aux données à caractère personnel s'appliquait donc « aux informations délivrées au public, sur la fiche Google My Business, à propos de l'activité professionnelle de Monsieur X ».** Or, poursuit l'ordonnance, **« selon l'article 226-18-1 du Code pénal le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».**

En l'espèce, la fiche Google My Business avait été créée sans l'autorisation du dentiste mais il en avait accepté l'existence. Par la suite, le médecin avait en revanche demandé à GOOGLE de supprimer cette fiche. Le demandeur démontrait que le fonctionnement du service Google My Business impliquait l'envoi par Google de courriels à des fins de prospection commerciale. Il avait ainsi été proposé au dentiste **« de payer pour des annonces publicitaires sur la fiche Google My Business afin « d'améliorer ses performances », par le biais de Google AdWords Express ».** Le juge en a déduit que les conditions d'application de l'article 226-18-1 précité étaient remplies. Le traitement des données par GOOGLE étant réprimé pénalement, le juge des référés était en présence d'un trouble manifestement illicite l'autorisant à prendre les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposaient.

Il a par conséquent été ordonné à la société GOOGLE Inc. de **supprimer, dans les 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance, la fiche Google My Business du plaignant, « en ce compris toutes les informations et fonctions contenues dans cette dernière, accessible sur le moteur de recherche Google.fr en effectuant une recherche avec les mots Monsieur X., sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard dans la limite de 90 jours ».**

📁 Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé du 6 avril 2018

❖ **La publication sans autorisation, sur un site, d'une photographie librement disponible sur un autre site est une contrefaçon**

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie librement disponible sur un autre site devait donner lieu à autorisation préalable de l'auteur de ce cliché.

Une élève d'un lycée allemand avait utilisé, pour un exposé mis en ligne par son établissement, une photographie qu'elle avait téléchargée sur un autre site Internet. Le cliché avait été publié

sur ce premier site sans mesure de restriction susceptible d'en empêcher le téléchargement. L'auteur de la photographie considérait qu'il n'avait donné un droit d'utilisation qu'au premier site et que la reprise de son image sur le site du lycée portait atteinte à son droit d'auteur.

Au terme de la procédure engagée par le photographe, la Cour Fédérale allemande a saisi la CJUE d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, **sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.** Ce texte dispose que **« les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement »** et que les droits accordés aux auteurs **« ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article. »**

La Cour Européenne a ainsi été interrogée sur le fait de savoir si la notion de **« communication au public »** visée à l'article 3 précité, **« doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie préalablement publiée, sans mesure de restriction et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sur un autre site Internet ».**

L'arrêt rendu le 7 août 2018, a répondu par l'affirmative. La Cour y rappelle que la directive **« a pour objectif principal d'instaurer un niveau élevé de protection en faveur des auteurs »**, ce qui implique que **« la notion de « communication au public » doit être entendue au sens large ».**

S'agissant de **« l'acte de communication »** qui constitue le premier composant de la notion étudiée, la jurisprudence communautaire a jugé que **« pour qu'il y ait un tel acte, il suffit, notamment, qu'une œuvre soit mise à la disposition d'un public de telle sorte que les personnes qui le composent puissent y avoir accès, sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité ».** La Cour en déduit qu'en l'espèce, **« la mise en ligne, sur un site Internet, d'une photographie préalablement publiée sur un autre site Internet, après qu'elle a été préalablement copiée sur un serveur privé, doit être qualifiée de « mise à disposition » et, par conséquent, d'« acte de communication » »** dès lors qu'**« une telle mise en ligne donne aux visiteurs du site Internet sur lequel cette mise en ligne est effectuée la possibilité d'avoir accès à cette photographie sur ce site Internet ».** Quant au second élément, à savoir que l'œuvre protégée soit effectivement communiquée à un **« public »**, l'arrêt rappelle que **« la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important ».** En l'occurrence, il apparaissait que la mise en ligne litigieuse visait **« l'ensemble des utilisateurs potentiels du site Internet sur lequel cette mise en ligne est effectuée, soit un nombre indéterminé et assez important de destinataires, et doit, dans ces conditions, être considéré comme une communication à un « public » ».**

Cependant, pour être qualifiée de **« communication au public »**, encore fallait-il que **« la communication de l'œuvre protégée soit effectuée selon un mode technique spécifique, différent de ceux jusqu'alors utilisés ou, à défaut, auprès d'un « public nouveau », c'est-à-dire un public n'ayant pas été déjà pris en compte par le titulaire du droit d'auteur, lorsqu'il a autorisé la communication initiale de son œuvre au public ».** Le cas soumis à la Cour ouvrait à cet égard un **débat sur la question de savoir si la photographie avait été communiquée à un « public nouveau ».** Elle a considéré à ce titre que **« la mise en ligne d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sur un site Internet autre que celui sur lequel a été effectuée la communication initiale avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur doit, dans**

des circonstances telles que celles en cause au principal, être qualifiée de mise à la disposition d'un public nouveau d'une telle œuvre. En effet, dans de telles circonstances, le public qui a été pris en compte par le titulaire du droit d'auteur lorsqu'il a autorisé la communication de son œuvre sur le site Internet sur lequel celle-ci a été initialement publiée est constitué des seuls utilisateurs dudit site, et non des utilisateurs du site Internet sur lequel l'œuvre a ultérieurement été mise en ligne sans l'autorisation dudit titulaire, ou des autres internautes ». L'arrêt précise à cette occasion que le fait que le titulaire du droit d'auteur n'ait pas restreint les possibilités d'utilisation de la photographie par les internautes était sans incidence dès lors que « la jouissance et l'exercice du droit prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ne peuvent être assujettis à aucune formalité ».

Au terme de son analyse, la Cour a en définitive répondu à la question posée que « **la notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie préalablement publiée, sans mesure de restriction empêchant son téléchargement et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sur un autre site Internet** ».

📁 Cour de Justice de l'Union Européenne, 2<sup>ème</sup> Chambre, arrêt du 7 août 2018



R É S E A U

Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

#### AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais  
75007 PARIS, FRANCE

#### Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

#### Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

#### Site :

<http://aja-avocats.fr>

#### Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI  
[jc.zedjaoui@aja-avocats.com](mailto:jc.zedjaoui@aja-avocats.com)

**Information relative aux données personnelles :** La présente lettre d'information vous est adressée par la société AJA AVOCATS domiciliée au 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, à des fins d'information et de promotion du cabinet d'avocats AJA AVOCATS. Votre adresse e-mail provient des fichiers de clientèle et de sollicitations personnalisées tenus par AJA AVOCATS. Elle sera utilisée pour que AJA AVOCATS puisse vous informer sur l'activité du droit de l'audiovisuel et de l'Internet ainsi que sur les services proposés par AJA AVOCATS. Les fichiers ainsi constitués seront conservés à des fins exclusives d'information et de sollicitations personnalisées par AJA AVOCATS et pour la durée nécessaire à la promotion de l'activité d'AJA AVOCATS. Vous bénéficiez du droit de demander à AJA AVOCATS l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement vous concernant, ainsi que le droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de ces données. Pour tout exercice de ces droits, vous pouvez notamment former votre demande auprès de AJA AVOCATS par courriel adressé à l'adresse suivante : [jc.zedjaoui@aja-avocats.com](mailto:jc.zedjaoui@aja-avocats.com).